

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MONTANTS

Comité social du personnel communal de la ville et du CCAS de Corbas

Réglementation : Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, prévoit qu'une convention doit être passée avec les associations bénéficiant de subventions publiques annuelles dépassant 23 000 €.

Entre les soussignés :

La Commune de Corbas, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du conseil municipal du 7 février 2019, d'une part,

Le Comité social du personnel communal de la ville et du CCAS de Corbas, déclaré en Préfecture du Rhône le 13 avril 1976, sous le numéro 12353, dont le siège social est situé à la Mairie de Corbas Place Charles Jocteur 69960 CORBAS, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention :

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune de Corbas prend acte que le comité dénommé ci-dessus a pour objet les œuvres sociales des personnels de Corbas.

Afin de promouvoir et de développer cette activité, la commune a souhaité mettre des moyens matériels à la disposition de l'association et lui attribuer, sur le principe, des moyens financiers, définis par la présente convention.

Article 2 – Modalités d'exécution et montant de la subvention :

La commune s'engage sur le principe, et sous réserve de l'inscription des crédits inscrits, à soutenir financièrement l'objectif général de l'association, ci-dessus défini. Elle fixe, dans le cadre du budget communal, le montant de son concours financier à une valeur correspondant à 0,6 % de la masse salariale annuelle constatée à la fin de chaque exercice précédent (sur la base des montants mandatés par l'ordonnateur et payés par le Trésor Public) des personnels de Corbas.

A cet effet, l'association formulera au préalable par courrier classique à l'attention de Monsieur le maire une demande de subvention pour l'exercice en cours, présentant de façon synthétique les principales activités et actions projetées pour l'exercice en cours. La demande sera présentée le premier trimestre de l'année en cours ou le dernier trimestre de l'année antérieure.

Le montant exact de la subvention n'aura pas à être calculé ni à figurer sur le courrier précité puisque ce dernier a été calculé par les services de la collectivité en fonction de la règle de calcul précitée. Pour information, le montant calculé pour 2019 est de 30 300 €.

De plus, dans le cadre des prestations sociales et de la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à régularité commune s'engage à verser un maximum de 2 200 €.

Ces versements seront réalisés au fur et à mesure et en fonction de la transmission par l'association d'états récapitulatifs et justificatifs des prestations versées aux agents.

Le dernier état devra impérativement être transmis avant le 15 novembre de chaque année.

Enfin, suite à la mise en œuvre en 2018, d'une nouvelle prestation d'attribution de chèques cadeaux à l'attention des personnels récipiendaires de médaille d'honneur régionale, départementale et communale, la commune s'engage à verser chaque année la somme de 200 € par médaille des 20 ans, 300 € par médaille des 30 ans et 350 € par médaille des 35 ans. Pour l'année 2019, la somme à verser est de 800 € correspondant à l'attribution d'une médaille des 20 ans et de deux médailles des 30 ans.

Le ou les versements seront effectués sur le compte Bancaire dont les références figurent ci-après 17806 00584 72751134000 06, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.

Article 3 – Obligations et contrôle de l'aide attribuée :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'association sera tenue de fournir à la commune une copie certifiée (par le Président ou le Commissaire aux Comptes) de son budget, des comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Il peut s'agir notamment de la production d'un rapport moral.

L'association s'engage à fournir un compte rendu de la réalisation des actions considérées avec un détail permettant de déterminer l'affectation des sommes versées par la commune. **L'association s'engage également à produire, au mois de septembre, le bilan de ses activités régulières.**

A cet effet, les dirigeants de l'association devront proposer un temps d'échange avec le Maire de la commune ou son représentant pour évaluer les conditions d'application de cette convention. Cette rencontre pourra permettre au Comité social du personnel communal de Corbas de présenter les différentes actions envisagées.

Article 4 – Mise à disposition de bâtiments, terrains ou matériels :

La commune met à la disposition gratuite de l'association les équipements suivants :

- Des locaux (un bureau, une salle de réunion équipés d'une ligne téléphonique et d'un accès internet situés impasse Prévert 69960 CORBAS et une cave et un garage au 2 rue Marie Curie 69960 CORBAS),
- Une partie d'un coffre blindé situé en Mairie afin d'y entreposer tout matériel de valeur lié à l'activité de l'association.

L'association ne pourra utiliser ce local que conformément à son objet social. La commune se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour celui de toute personne qu'elle désignera.

Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de bâtiments, ou de matériels résulte d'un droit d'occupation partiel et précaire et non d'un bail. L'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fond de commerce. La commune se réserve le droit pour des motifs d'intérêt général de mettre à disposition du Comité social du personnel communal de Corbas d'autres locaux ou d'autres équipements en prévenant l'association au préalable et en lui proposant des moyens équivalents.

Article 5 – Conditions financières particulières :

L'association encaissera toutes les recettes liées directement à l'exploitation des installations mises à sa disposition.
La ville renonce quant à elle au prélèvement de la taxe sur les spectacles.

Article 6 – Assurances :

L'association s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et le dommage aux biens résultant de sa qualité d'occupant, notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.
L'association s'engage à transmettre à la commune sur sa demande, une copie des attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 – Actualisation, durée de la convention :

Afin d'actualiser la convention, l'association devra informer sans délai la commune de tout changement intervenu dans la composition de ses membres, de sa direction, de son statut ou de son règlement.
Conçue pour une durée de 2 ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, la présente convention doit être renouvelée à l'issue de chaque période par la signature d'une nouvelle convention.
Au terme de la présente convention, une nouvelle convention pourra être proposée par le Comité social du personnel communal de Corbas trois mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention.

Article 8 – Entretien des bâtiments, matériels, réparations et charges diverses :

Du fait de l'utilisation des mêmes équipements par d'autres usagers, la commune s'engage à prendre à sa charge les frais correspondants à l'entretien des équipements, terrains et matériels et à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques. Elle s'engage également à prendre à sa charge les frais de fonctionnement tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, le téléphone et l'accès internet mis à disposition. L'association n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans disposer de l'accord écrit et préalable de Monsieur le maire.
En fin de convention ou de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront, sans indemnités, propriété de la commune.

Article 9 – Avenant - Résiliation :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trois mois.

Article 10 – Attribution de compétence :

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront examinées par une commission organisée entre les deux parties. En cas de désaccord persistant entre les parties, elles conviennent de désigner un médiateur avant de porter tout litige devant le juge du tribunal administratif de Lyon, seul compétent.

Fait à Corbas, le

Pour la commune,
Le Maire,
Jean-Claude TALBOT

Pour l'association,
Le Président,
Franck SCOLZ

Envoyé en préfecture le 11/02/2019
Reçu en préfecture le 11/02/2019
Affiché le 
ID : 069-216902734-20190207-VILLE_2019DL015-DE